

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU MILLIER

Lescogan
29790 Beuzec-Cap-Sizun

Références : -

Code AIOT : 0052900122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement GAEC DU MILLIER implanté Lescogan 29790 Beuzec-Cap-Sizun. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU MILLIER
- Lescogan 29790 Beuzec-Cap-Sizun
- Code AIOT : 0052900122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage est autorisé par arrêté du 15 février 2021 pour un atelier porcin composé de 325 porcs reproducteurs, 2681 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1500 porcelets en post-sevrage

sur le site de Lescogan à Beuzec-Cap-Sizun ainsi que 500 porcs charcutiers et 300 porcelets en post-sevrage sur le site de Castellien à Confort-Meilars.

Le GAEC DU MILLIER exploite également un atelier de 140 vaches laitières sur le site de Lescogan. Une unité de méthanisation a été créée sous le nom de la SARL CAP METHA. La majeure partie des déjections de l'élevage alimente cette installation connexe.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
13	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
17	Stockage des produits dangereux (réception et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 1.1	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Étanchéité des ouvrage de transfert	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'effluents		
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
11	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
12	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
14	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
15	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
16	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
18	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
19	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
20	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
21	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Sans objet
22	Déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GEREP	article 45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement de déjections dans le milieu naturel est sensiblement réduit du fait de la mise en place d'une double protection, à savoir un bassin de rétention des eaux pluviales et un merlon pouvant servir de contention et ainsi éviter les écoulements vers le ruisseau en contrebas de l'exploitation.

L'exploitant dispose de plus d'une très bonne connaissance du réseau de canalisation de ses installations.

Une réserve d'eau de 1200 m² permet d'assurer la défense externe contre l'incendie sur le site de Lescogan. Un dispositif devra être installé sur le site de Castellien.

La couverture type "nénufar" de la "fosse lisier" devra être notifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, article 1.1

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral n° 3/2021 AE du 15 février 2021 pour les effectifs suivants : Site de Lescogan - BEUZEC-CAP-SIZUN : 352 reproducteurs, 2681 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1500 porcelets en post-sevrage et 140 vaches laitières ; Site de Castellien - CONFORT-MEILARS : 500 porcs charcutiers et 300 porcelets en post-sevrage ; Site de Kermadian - BEUZEC-CAP-SIZUN : génisses sur aire paillée en période hivernale.

Constats :

Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (9 172 porcs charcutiers et 9 990 post-sevrages produits) sont inférieurs aux effectifs autorisés (9 700 porcs charcutiers et 10 000 post-sevrages produits).

Le nombre de vaches laitières (140) est conforme à l'arrêté préfectoral.

La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 48 819 kg en 2023 (50 864 kg dans le dossier de 2018).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

joint à la demande d'autorisation.

Constats :

Les conditions d'exploitation de l'élevage porcin n'ont pas évolué depuis l'arrêté de 2021, au niveau des bâtiments d'élevage.

La couverture type "nénufar" de la fosse "lisier porc" n'a fait l'objet d'un porté à connaissance auprès des services préfectoraux.

Des modifications sont intervenues au niveau du plan d'épandage avec l'acquisition de 27 hectares de SAU en propre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une notification de mise en place de la couverture " nénufar " sur la fosse lisier et la mise à jour du plan d'épandage devra être réalisée auprès des services préfectoraux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords des sites inspectés (Lescogan et Castellien) sont propres et entretenus.

L'ensemble des installations étaient facilement accessibles.

Le site de Lescogan est bitumé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état.

état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

La vérification des murs extérieurs des bâtiments a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La vérification des ouvrages de stockage a permis de constater l'absence de d'écoulement hors de l'ouvrage.

La protection de la fosse extérieure contre le risque de chutes est correctement réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitation dispose de peu de canalisations externes aux bâtiments. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Site de Lescogan :

Les lisiers produits par l'élevage porcin sont collectés en préfosses et dirigés vers la fosse « lisier porc » excepté pour le bâtiment où sont logées les gestantes. Ils sont ensuite acheminés vers l'unité de méthanisation.

Après méthanisation, le digestat est dirigé vers la fosse « digestat 3 » où il est pompé pour épandage.

La fosse « digestat 2 », non couverte, est utilisée comme fosse tampon lors des périodes d'épandage. Le lisier y est pompé pour épandage.

L'ensemble des canalisations est enterré. Les transferts sont automatisés. L'exploitant indique que la surveillance visuelle du niveau des ouvrages est quotidienne. Cette surveillance est facilitée pour la fosse « lisier porc » par la présence d'une couverture « nénufar », dont la hauteur varie suivant le niveau du lisier. L'ensemble des personnes qui travaillent sur site bénéficie d'une formation adaptée, y compris sur cette thématique.

Le bâtiment « gestante » est conduit sur paille. Les jus sont récoltés dans un couloir central puis pompés directement.

Les déjections produites par l'élevage bovin sont raclées vers le pignon Sud de la stabulation pour être recueillies dans un caniveau puis acheminées vers l'unité de méthanisation.

Site de Castellien :

Le bâtiment est équipé de fosses profondes (1m80). Le pompage du lisier pour épandage est réalisé au niveau du pignon Nord de la porcherie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de

l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Le calcul des capacités de stockage présenté au dossier autorisé en 2021 est toujours d'actualité.

La capacité de 7,7 mois est supérieure à la capacité réglementaire de 7,5 mois.

Dans les faits, le lisier porcin du site de Lescogan est transféré quotidiennement vers l'unité de méthanisation. Il en est de même concernant le fumier de l'atelier bovin.

Pour information, l'entité SARL CAP METHA dispose d'une fosse de stockage des digestats bruts de 6000 m³ et 1300 m³ pour stockage du digestat centrifugé.

De plus, le site de Lescogan dispose d'anciens ouvrages de l'unité de traitement du lisier qui pourraient être utilisés en cas de nécessité.

Le site de Castellien dispose de 12,6 mois de capacité de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les bâtiments sont équipés de gouttières et de descentes en très bon état.

L'exploitant déclare que le nettoyage des gouttières est réalisé régulièrement à l'aide d'une nacelle.

Les eaux de pluie sont récupérées et dirigées vers un bassin de rétention situé en contrebas du site, à l'ouest. Il s'agit de la lagune de l'ancienne station de traitement. Le rôle de ce bassin est

également de récupérer les eaux pluviales et tout écoulement provenant des installations, notamment en cas de déversement accidentel de déjections.

Le réseau d'irrigation relié à la lagune a été conservé. Il permet de gérer les eaux du bassin sur les parcelles adjacentes au site de Lescogan.

Un merlon a été érigé entre le site d'exploitation et le cours d'eau qui s'écoule en contrebas. (200 mètres de longueur environ au niveau de l'élevage et 100 mètres au niveau de l'unité de méthanisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la prestation est assurée par la société SAB.

Quatre passages sont prévus par an sur chaque site.

Le dernier a eu lieu le 30 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'accès aux deux sites permet l'intervention des services de secours.

La signalisation affichée en bord de route sur le site de Lescogan indique précisément l'accès à chaque partie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

Site de Lescogan : Une réserve incendie de 1200 m³ environ a été réalisée par l'exploitant. Elle est référencée par le SDIS.

Site de Castellien : Aucune borne incendie n'a été référencée dans le rayon des 200 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer d'un poteau incendie implanté dans le rayon des 200 mètres du bâtiment d'élevage ou mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

La vérification des extincteurs est effectuée par la société GLD Sécurité.

Le dernier passage a été effectué le 6 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées dans le vestiaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Installations électriques et techniques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant emploie des salariés. Le contrôle des installations électriques doit donc être réalisé tous les ans. La dernière vérification a eu lieu en 29 février 2024 par la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le site de Lescogan dispose d'une cuve à fuel pour les tracteurs. Elle est équipée d'une double paroi.

Par contre, la cuve du groupe électrogène ne dispose pas d'une double paroi. L'exploitant envisage de réaliser une rétention dans le local abritant cette cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le groupe électrogène devra être équipé d'une cuve double paroi ou une rétention étanche devra être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière,

fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan, réalisé par la société Prévi'link, qui recense et caractérise l'ensemble des zones à risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, risque incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de

secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le DUERP a été mis à jour lors de l'embauche puis la formation d'un salarié en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2022-2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats :

L'étude du cahier de fertilisation transmis par l'exploitant a permis de constater que les îlots situés dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylique et classés inaptes à l'épandage dans le dossier autorisé en 2021 n'ont pas reçu de déjections animales.

Il s'agit des îlots n° 106, 107, 121, 402, 403, 404, 405 et 406.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Constats :

La déclaration de l'année 2023 a été réalisée par l'exploitant.

La déclaration de 2024 devra être complété par le BRS (Bilan Réel Simplifié).

Le module gerek devra prendre en compte le nombre de places totales de chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite